

PHILIPPE VANLANGENDONCK

AVOCAT

AVENUE LOUISE 391 /5

1050 BRUXELLES

TEL: 32.(0)475.45.32.66 – FAX: 32.(0)2. 640.93.12

N° D'ENTREPRISE : 0.822.624.336 - N° D'UNITE D'ETABLISSEMENT: 2.184.346.562

COMPTE HONORAIRES 630-0226993-72 ING (IBAN BE38 6300 2269 9372, BIC : BBRUBEBB)

COMPTE DE TIERS N° 630-3207580-43 ING : (IBAN : BE66630320758043 – BIC : BBRUBEBB)

PHILIPPE.VANLANGENDONCK@GMAIL.COM

Cour de cassation
M. le Président de la 2° Chambre
Palais de justice
Place Poelaert
1000 Bruxelles

Par fax 02/ 508 69 53

Le 3 avril 2019

Monsieur le Président,

Concerne : Récusation P.19.303.F de Monsieur l'Avocat général Michel Nolet de Brauwere van Steeland dans le cadre du Pourvoi P.18.1235.F audience 03.04.2019.2019

M. réf. : DEBEFVE Claudine

Dans l'affaire reprise sous rubrique, sous toutes réserves des conclusions en réponse aux conclusions verbales du Ministère public à faire valoir après le réquisitoire à l'audience de ce matin, j'ai l'honneur de vous communiquer les remarques pour mes clients par rapport à la déclaration de l'Avocat général Monsieur Michel NOLET de BRAUWERE :

- 1) L'apparence de manque d'impartialité et d'objectivité n'est nullement innervée, puisque l'atteinte irrémédiable du droit de mes clients à un procès équitable s'en trouve davantage aggravée, dans la mesure où eu égard aux sommations pour faux déjà communiquées à votre Cour, qui n'ont fait l'objet d'aucune déclaration des parties suivant l'art 459 CIC et qu'en application de l'art 460 CIC mes clients exigent qu'il soit statué sur le faux ;
- 2) Cette apparence de manque d'impartialité et d'objectivité reprochée à l'Avocat général est flagrante de par la violation de l'art 458 CIC de portée générale qui s'applique à toute PROCEDURE, soit y compris la présente ;
- 3) En outre, l'Avocat général entrave le droit au respect de la récusation puisqu'il semble utiliser un patronyme distinct par rapport à celui de sa nomination telle que publiée au Moniteur belge, ce qui empêche par exemple à mes clients de pouvoir vérifier de manière tout à fait précise si l'Avocat général est ou non actionnaire de parts dans l'aéroport de Bruxelles National (dont l'Etat belge détient lui-même 25% des parts plus une voix) ; Il convient dès lors d'annuler le cas échéant tous les actes posés par l'Avocat général en utilisant un patronyme distinct de celui de sa nomination telle que publiée au Moniteur belge ;

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments déferents,

Philippe VANLANGENDONCK